

**RAPPORT DE MINORITE No 2 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Mathieu Blanc et consorts – Interdisons efficacement la mendicité organisée !

1. PRÉAMBULE

La minorité no 2 de la commission est constituée par M. Martial de Montmollin.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La commission s'est divisée en trois groupes d'opinion. Le premier considère que la mendicité doit être interdite. Le second soutient la motion Blanc. Le troisième est opposé à l'interdiction de la mendicité et considère que les propositions de la motion Blanc sont inadéquates.

La Cheffe de Département estime qu'il faut attendre le résultat des mesures décidées à Lausanne pour décider si le canton doit réellement intervenir dans une prérogative communale.

Pour de plus amples détails sur les différentes positions, on se reportera utilement au rapport de majorité.

3. POSITION DU COMMISSAIRE DE MINORITE (NO 2)

Le fait de mendier est une liberté publique. Et comme pour toutes les libertés, sa suppression ne peut être justifiée que par un intérêt public fort. Considérant que le principal grief qui est adressé aux mendiants est l'image qu'ils renvoient et qu'aucun problème de sécurité directement lié à la mendicité (vols, agressions, etc) n'a été porté à la connaissance de la commission, le commissaire de la minorité 2 considère qu'une interdiction pure et simple de la mendicité, comme le demande la minorité 1, ne se justifie pas. Et ceci d'autant plus qu'une interdiction toucherait des personnes en situation de précarité extrême.

Le premier point de la motion est rédigé comme suit : « La mendicité est interdite lorsque son exercice est de nature à entraver le passage sur le domaine public ou consiste à interpeller les passants ». Les lois actuelles régissent déjà l'usage accru du domaine public, la question de l'entrave est donc déjà réglée. Et si d'aventure ça ne devait pas être le cas, une réglementation serait urgemment nécessaire, mais pour régir toutes les entraves sur le domaine public (manifestation, démarchage, stands politiques, etc) et pas seulement la mendicité.

La mention « consiste à interpeller les passants » est particulièrement retorse. En effet, la mendicité consiste justement à solliciter une contribution financière du passant en l'interpellant par oral, par écrit (panneau) ou par son attitude. Dès lors, on peine à comprendre ce que serait une mendicité qui n'interpelle pas les passants.

Le second point consiste en l'interdiction de la « mendicité organisée ». On sait que dans une même famille, les mendiants se répartissent les emplacements, ce qui est manifestement une forme d'organisation. Comme le postulant a indiqué n'être pas favorable à l'interdiction de la mendicité, on peine à comprendre ce point qui risque évidemment de conduire de fait à une interdiction.

Le troisième point concerne la mendicité infantile ou accompagnée d'enfant. Ce sujet a déjà été entièrement traité par l'acceptation de la motion Mireille Aubert le 13 novembre 2012.

Le quatrième point donne la liberté aux communes de prendre des mesures plus restrictives. Vu que la mendicité est actuellement de compétence entièrement communale, cette demande est donc superfétatoire.

On voit ainsi que les éléments demandés par le postulant sont soit inutiles, soit très problématiques.

La minorité 2 de la commission n'est cependant pas opposée à une réglementation intelligente qui viserait à réduire les risques de conflits entre mendiants et passants, mais considère qu'il revient aux autorités communales de prendre ces décisions.

4. CONCLUSION

Pour les raisons évoquées plus haut, le rapporteur de la minorité 2 invite le Grand Conseil à ne pas transmettre la motion au Conseil d'Etat.

Bussigny, le 27 août 2013

Le rapporteur :
Martial de Montmollin